

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2008-2009

---

2 AVRIL 2009

---

PROPOSITION DE RÉOLUTION

VISANT LA RECONNAISSANCE D'UN ÉTAT PALESTINIEN PAR LA BELGIQUE  
DÉPOSÉE PAR **MME AMINA DERBAKI SBAÏ.**

---

## TABLE DES MATIÈRES

<b>DÉVELOPPEMENTS</b>	<b>3</b>
<b>1 Analyse politico-juridique des faits par le droit international</b>	<b>3</b>
1.1 Préambule . . . . .	3
1.2 Légalité et légitimité . . . . .	4
1.3 Droit des peuples . . . . .	4
<b>2 L'accord de Genève : les bases d'une paix perpétuelle</b>	<b>6</b>
2.1 Les questions territoriales . . . . .	7
2.2 Quid de l'exercice de la souveraineté ? . . . . .	7
2.3 Le droit au retour . . . . .	8
2.4 Les colonies . . . . .	8
<b>3 La situation juridique de l'Autorité Palestinienne</b>	<b>9</b>
<b>4 L'Union Européenne et le conflit israélo-palestinien : une réelle implication politique dans le processus de paix ?</b>	<b>9</b>
<b>5 Situation actuelle à Gaza</b>	<b>10</b>
<b>6 Conclusion</b>	<b>11</b>
 <b>PROPOSITION DE RÉOLUTION VISANT LA RECONNAISSANCE D'UN ETAT PALESTINIEN</b>	 <b>12</b>

## DÉVELOPPEMENTS

---

### 1 Analyse politico-juridique des faits par le droit international

#### 1.1 Préambule

Le besoin d'un Etat palestinien est devenu un consensus international ; c'est ce qu'a affirmé, d'ailleurs, l'Assemblée Générale des Nations Unies et les résolutions du Conseil de Sécurité. Israël prend conscience, particulièrement sous le gouvernement Sharon, qu'il est inutile d'aller à l'encontre d'un tel consensus et a décidé d'accepter ce principe en théorie même si en pratique, il le vide de son sens. Le conflit israélo-palestinien ne concerne plus la création ou non d'un Etat palestinien mais la nature de cet Etat : sa superficie, sa capitale, le type de souveraineté et l'extension du contrôle sur le pays, la population, les frontières, les check point, l'eau et les espaces aériens.

Dans ce contexte, et sur la base du consensus de la solution des deux Etats, Israël soutient qu'une telle solution ne se matérialisera jamais, à moins que l'on ne restreigne le droit de retour des réfugiés à la région du futur Etat palestinien. Cet Etat devrait garantir à tous les Palestiniens le droit d'acquérir sa citoyenneté et d'y vivre et d'y travailler, peu importe si l'on trouve une solution permanente à la question des réfugiés et la manière de l'appliquer.

Les réfugiés palestiniens représentent la majorité de la population palestinienne vivant hors de leur pays d'origine, la Palestine, et quelque 40 % de la population de la Cisjordanie et de la bande de Gaza sont des réfugiés. Ce qui veut dire qu'un Etat palestinien éprouvera d'énormes difficultés pour absorber les très nombreuses personnes de retour dans leur pays d'origine, y compris ceux qui se trouvent déjà actuellement dans la bande de Gaza et en Cisjordanie. Accueillir des réfugiés exige une capacité d'absorption importante, des ressources financières et des terres.

L'une des motivations les plus importantes d'Israël le poussant à imposer la solution d'un Etat morcelé est le fait qu'un tel Etat serait actuellement incapable d'absorber un nombre important de réfugiés dans ou hors du pays d'origine. La dernière chose que souhaite Israël, c'est le retour des réfugiés, même si c'est vers un Etat palestinien. Il se peut qu'Israël accepte leur retour vers un Etat palestinien, mais il fera tout pour rendre ce retour indésirable ou même impossible. Israël

veut le moins possible de Palestiniens dans la région située entre le Jourdain et la mer Méditerranée, parce que le premier souci d'Israël est de savoir comment contenir la croissance démographique palestinienne dans la région afin de permettre plus d'expansion au pays et l'absorption de plus d'immigrants juifs.

Force est de constater, que nous arrivons à la conclusion que ce qu'Israël a réalisé, avec le soutien des Etats-Unis et l'impuissance des Etats arabes, ne représente pas un effort visant à trouver une solution juste et équitable au conflit, mais plutôt un projet stratégique et étudié pour éliminer tous les aspects de la cause palestinienne. De nombreux Israéliens, y compris Sharon, savent qu'il est impossible d'atteindre une solution juste maintenant, ni dans un futur proche parce que le maximum qu'ils acceptent de céder aux Palestiniens se situe sous le minimum acceptable même pour des Palestiniens modérés. C'est une situation qui a donné lieu à l'idée israélienne d'une solution temporaire « en plusieurs phases » et à son désengagement de la bande de Gaza. Ladite « guerre contre le terrorisme », un Etat palestinien provisoire ou une solution israélienne multilatérale, imposée pas à pas selon les besoins des Israéliens, sont des composantes additionnelles de cette même idée. Tous les Israéliens n'acceptent pas de faire des concessions limitées en échange des réalisations de la solution israélienne à la question des réfugiés palestiniens. Certains Israéliens s'opposent au redéploiement de la bande de Gaza et à l'évacuation des colonies qui y sont installées. Ce groupe d'Israéliens s'opposera aussi au retrait des « avant-postes illégaux » et des colonies juives isolées de Cisjordanie. Ils croient qu'Israël bénéficie d'une position confortable et que puisque les Palestiniens ne comprennent pas le langage de la force, de la guerre et des atrocités, aucun accord mutuel ne doit être recherché.

Les Israéliens connaissent les limites des capacités d'Israël et sont prêts à faire des concessions limitées pour atteindre la sécurité en Israël ainsi qu'un rôle économique et politique plus important, pas seulement en Palestine mais dans l'ensemble de la région. En échange de Gaza, ils veulent plus de la moitié de la Cisjordanie, y compris Jérusalem. Ils ont l'intention de nier tous les problèmes liés au statut final, de bloquer le développement d'un Etat palestinien entièrement souverain, d'empêcher la solution d'un seul Etat et de

détourner toute initiative internationale ou arabe susceptible d'être imposée à Israël s'il ne prend pas lui-même l'initiative.

Le droit au retour des réfugiés en Cisjordanie et dans la bande de Gaza est donc absent de ce programme, comme l'espéraient ou le préconisaient certains défenseurs de la future Palestine. En fait, le programme à long terme est de réinstaller les réfugiés palestiniens dans leurs pays d'exil. Tout comme une personne qui a donné un chèque sans provision, les réfugiés palestiniens obtiendront leur droit de retour vers un Etat palestinien morcelé, mais l'exercice de ce droit sera, en pratique, renié. Actuellement, il n'y a pas de débat ou de recherche pour des solutions durables et au lieu d'imposer une solution basée sur le droit international pour la question des réfugiés, on donne effectivement un droit de veto à Israël.

## 1.2 Légalité et légitimité

Le bilan de l'efficacité du droit international conduit souvent à dresser des constats décourageants. En effet, la distance entre les « promesses » du droit et ses possibilités effectives amène à se demander si le droit international n'appartient pas aux velléités du passé. Pourtant, la paix est à portée de main, avec des négociateurs de bonne foi qui s'appuient sur les normes du droit international pour dessiner les contours d'un accord qui serait satisfaisant pour les deux parties. Seule la volonté politique semble être absente !

Le contexte international est tel que la légalité a été engloutie et avec elle, les principes du droit international. S'il y a un pays qui a fait fi des recommandations de l'ONU, c'est bien Israël. Nombre de résolutions ont été prises par l'ONU depuis la création de l'Etat Hébreux en 1947(1) et on dénombre pas moins de soixante-douze résolutions qui n'ont pas été respectées par Israël(2). La

(1) Résolution 181 du 29 novembre 1947 – vote du plan de partage. Un Etat Juif de 14 000 Km<sup>2</sup> avec 558 000 juifs et 405 000 arabes. Un Etat Arabe de 11 500 Km<sup>2</sup> avec 804 000 arabes et 10 000 juifs, avec entre eux une union économique, monétaire et douanière. Enfin, une zone sous régime international particulier comprenant les lieux saints, Jérusalem et Bethléem avec 106 000 arabes et 100 000 juifs. Ce plan prévoyait également que l'union économique – vue comme une nécessité absolue – soit réalisée entre les Etats; que les droits des minorités et les principes démocratiques soient respectés; que les futurs textes constitutionnels des deux Etats suivent les normes de l'ONU.

(2) ONU, Résolutions du Conseil de Sécurité <<http://www.in.org/french/documents/scres.htm>>. Résolutions prises lors du partage, entre 1948 et 1967 (résolutions 106, 111, 127, 162, 171, 228); Guerre des Six jours et Occupation 1967-2003 (résolutions 237, 242, 248, 250, 251, 252, 256, 259, 265, 267, 271, 298, 446, 452, 465, 468, 469, 471, 476, 478, 484, 487, 497, 573, 592, 605, 607, 608, 611, 636, 641, 672, 673, 681,

légitimité de la demande de sécurité d'Israël a été déconnectée des causes d'insécurité et elle est apparue à beaucoup comme première par rapport à la légitimité de l'exigence nationale palestinienne. Oubliant que cette sécurité dépend principalement du retour à une politique juste à l'égard des Palestiniens, des cercles politiques de plus en plus nombreux dans le monde entier, ont inversé la logique réelle. La défense des droits des Palestiniens est sans cesse soumise à la question préalable de la sécurité d'Israël, qui est présentée comme prioritaire.

Nous devons nous efforcer de repositionner le problème en revenant à la question de la légalité parallèlement à celle de la légitimité et en intégrant dans le débat la question du caractère juif de l'Etat d'Israël. On peut considérer que c'est un libre choix du peuple israélien que de vouloir se déclarer comme Etat juif et certains y voient une liberté légitime. Cependant, les discriminations que cela induit dans une population qui n'est pas exclusivement composée de Juifs se révèlent contraires au droit international et sont par conséquent illégales. Elles remettent gravement en cause le caractère démocratique dont se prévaut la société israélienne.

Nous devons également nous interroger sur l'usage fait de la question de la « feuille de route ». Son existence a été le grand argument sur la base duquel Israël et les Etats-Unis tout d'abord, mais également la plupart des Etats européens ont refusé de soutenir clairement la demande d'avis consultatif soumise à la Cour Internationale de Justice sur la question du mur édifié par Israël en remettant notamment en cause sa compétence sous le prétexte qu'il s'agissait d'une question politique engagée dans la voie d'une solution à travers la feuille de route. Cela étant, nous pouvons toujours nous demander, quelle valeur donner à cette feuille de route lorsque l'on connaît l'absence de volonté politique manifestée pour la faire aboutir, à supposer que son contenu soit considéré comme correspondant à une base acceptable pour la paix ?

## 1.3 Droit des peuples

Le droit international est une pratique sociale qui change et évolue constamment. Il a connu des mutations considérables entre ce qu'on appelle la période classique qui va du XV<sup>ème</sup> au XIX<sup>ème</sup> siècle et la période moderne qui s'ouvre au XX<sup>ème</sup>

694, 726, 799, 1052, 1322, 1402, 1405, 1435); Invasion du Liban par Israël 1968-2003 (résolutions 262, 270, 279, 280, 285, 313, 316, 317, 332, 337, 347, 427, 444, 450, 467, 498, 501, 509, 515, 517, 518, 520, 587).

siècle. Il a évolué parce qu'il a tenté de clarifier les bases conduisant au droit pour un peuple d'exister comme Etat et son droit au respect de son territoire. Le XXème siècle constitue un tournant capital. Ainsi, en 1945 les Etats ne disposent plus du droit de faire la guerre, d'occuper un territoire par la force.

Le Pacte de la Société des Nations et le Traité de Versailles ont constitué les premières tentatives de formulation et de garantie des droits des peuples. Avec la Société des Nations on voit s'implanter un principe révolutionnaire par rapport au droit antérieur : le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Ce nouveau principe de base est notamment reconnu à travers le système des mandats puisque c'est à cette période que l'on va retirer aux empires et aux grandes puissances défaites (l'Allemagne et l'Empire Ottoman) les territoires qu'ils administraient sous forme de colonies. Dans la région les territoires vont être placés sous mandat de puissances victorieuses, à savoir la France et la Grande-Bretagne. Le mandat se définit comme une administration provisoire des territoires en attendant que les peuples soient en condition de « disposer d'eux-mêmes ». Mais le droit d'accéder un jour à la souveraineté est proclamé et garanti. L'ensemble du peuple palestinien bénéficie de ce droit par le mandat. Cet élément est capital étant donné qu'il constitue la base de toute recherche de solution au problème.

Force est de constater qu'à l'époque il y avait déjà un projet national palestinien. La situation était certes houleuse et difficile, mais le peuple palestinien existait bien comme peuple, soumis jusque-là à l'administration ottomane. D'ailleurs, le droit des peuples lui est reconnu et garanti par et pendant le mandat britannique.

La situation se complique lorsque, subtilement, la Grande-Bretagne introduit la déclaration Balfour dans le mandat. Ladite déclaration ouvre le droit pour les juifs du monde entier de venir rejoindre le foyer national, installé et reconnu en Palestine. Les possibilités qui s'ouvrent aux populations juives sont de nature, selon les juristes, du droit privé. Rien dans la déclaration ni dans le mandat ne modifie le statut du territoire et du peuple du point de vue du droit public.

Le territoire Palestinien est dès le départ, un territoire majoritairement composé de Palestiniens arabes et accessoirement de Juifs bénéficiant d'un droit à l'immigration. Cet ensemble hétéroclite est investi à terme du droit à disposer de lui-même, autrement dit, à devenir indépendant et souverain. La déclaration Balfour, ne change pas le sens de ce droit. Pendant toute la période du mandat, l'immi-

gration juive qui se poursuit ne prend pas une ampleur telle qu'elle amènerait un basculement démographique en faveur d'une majorité juive en Palestine.

En 1945, l'Europe prend conscience de l'ampleur de l'holocauste du peuple juif dont elle est responsable. Un consensus se forme autour du projet sioniste et la Grande-Bretagne, incapable d'élaborer les termes d'une solution entre deux impératifs contradictoires, à savoir : respecter les droits des Palestiniens tels que garantis dans le Pacte et ouvrir au peuple juif la perspective d'un Etat, se tourne vers les Nations Unies. Mais quelles sont alors les bases de compétences des Nations Unies? La Charte à aucun moment, stipule que l'Assemblée Générale a le droit de créer un Etat à partir d'un territoire sur lequel vit déjà un peuple à qui, en outre, on a déjà promis le droit à l'autodétermination. L'Assemblée Générale ne dispose pas de pouvoir contraignant. La Charte stipule que les Résolutions du Conseil de Sécurité ont un caractère obligatoire pour les Etats membres, mais rien de tel n'est prévu pour l'Assemblée Générale. Au fil des années, devant l'imprécision de la Charte, il a finalement été décidé que les recommandations de l'Assemblée Générale n'étaient pas contraignantes. Nous avons donc une Assemblée qui ne dispose d'aucune compétence pour trancher sur le statut d'un territoire et dont les recommandations ne sont pas contraignantes.

La résolution 181 doit être interprétée et lue dans ce contexte. L'Assemblée Générale n'a pas de compétence pour créer un nouvel Etat, et elle lance une recommandation qui s'adresse principalement à la Grande-Bretagne. Ladite recommandation stipule un plan de partage qui propose la division du territoire de la Palestine en vue de créer deux Etats. Ce n'est d'ailleurs pas un partage équitable, étant donné que la partie juive est sensiblement plus importante que la partie arabe tout en sachant que le rapport entre les deux populations est inverse.

De la sorte, on espérait résoudre l'affaire. Mais à quelle condition la recommandation pouvait-elle aboutir à la création d'un Etat d'Israël? Cela dépendait incontestablement du peuple palestinien. Ce dernier, titulaire de la souveraineté, du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, devait donner son accord. C'est ici la clef, le point de discorde depuis cinquante ans. Il était normal que les Palestiniens soient révoltés par cette proposition. Il fallait négocier avec eux et savoir attendre leur acquiescement, indispensable en droit.

Une des erreurs politiques, juridiques et humaines, commises en 1947-1948 a été de ne donner aux Palestiniens aucun motif d'accepter le plan

de partage proposé/imposé par les Nations Unies. Dans la mesure où il s'agissait de les amputer de la moitié de leur territoire, il aurait fallu négocier politiquement afin de respecter les droits reconnus dans le mandat mais également offrir une compensation économique. En outre, il était juridiquement indispensable d'exiger des Israéliens de conditionner la proclamation de l'Etat d'Israël à l'accord du peuple palestinien, titulaire de la souveraineté. Rien de tout cela a été fait, d'où le déclenchement de la Nakba. On a laissé la création d'Israël se faire sur un malentendu qui s'est développé à plusieurs niveaux. D'une part, la communauté internationale ne s'est pas donnée les moyens de faire approuver le plan de partage par les Palestiniens ; et d'autre part, il n'y a pas eu de réaction à la mesure de l'attitude d'Israël et de sa volonté d'expansion territoriale bien au-delà du plan de partage dès le début(3).

Dès les premiers mois qui suivent la proclamation de l'Etat d'Israël, la Charte de l'ONU est violée et ses résolutions ne sont pas respectées. Raison pour laquelle, lors de la première séance d'admission d'Israël à l'ONU (1949), l'Assemblée Générale exige des garanties. Ainsi, l'Assemblée Générale demande à Israël de donner toutes les garanties et ce dernier, acceptera toutes les obligations de la Charte et celles qui en découlent, c'est-à-dire les résolutions déjà prises. Notons que parmi celles-ci figure la résolution 194 qui concerne le droit au retour. Israël prend alors un engagement qui ne sera jamais respecté.

## 2 L'accord de Genève : les bases d'une paix perpétuelle

Tenant compte de ce tableau alarmiste, il ne nous reste plus que les arguments liés au droit. C'est sous cet angle que l'on peut débattre du projet d'accord de Genève et des autres initiatives qui ont été prises récemment et qui vont dans le même sens. Certes, elles n'ont pas de véritable réalité politique, puisqu'il s'agit d'initiatives privées. Néanmoins, elles ont eu le mérite de décrédibiliser les arguments d'Ariel Sharon quand il soutenait qu'il n'y avait pas d'interlocuteur. Elles contrebalancent également les idées reçues sur l'absence de base pour la paix, l'impossibilité d'une entente ou l'insolubilité du problème. Il est primordial d'évaluer cet accord du point de vue du droit international. Contient-il des points qui s'écarteraient des

grands principes du droit international ? Je tiens à souligner, que le droit est la référence autour de laquelle se joue une paix valable et durable.

L'accord de Genève est l'aboutissement d'une véritable négociation entre les partenaires, un groupe de Palestiniens et un groupe d'Israéliens, menés respectivement par Yasser Abed Rabbo et Yossi Beilin. Le texte précise qu'il s'inscrit dans l'application de la Charte des Nations et du droit international. Notons que la Charte garantit le principe majeur de l'égalité souveraine de tous les Etats membres. Et comme le texte reconnaît d'emblée le caractère d'Etat à la Palestine, on s'inscrit vraiment dans le cadre du droit international.

Lorsque le processus d'Oslo a été initié, les Palestiniens étaient priés de négocier, de faire toutes sortes de concessions alors même qu'ils ne bénéficiaient pas de la reconnaissance d'Etat. L'accord de Genève se fonde dès l'article 2, §1 sur le principe de la reconnaissance mutuelle des deux Etats. On déclare préalablement que la Palestine est souveraine avant de décliner les différents éléments négociés. Cette disposition est tout à fait déterminante. En effet, un Etat souverain dans sa souveraineté peut faire des concessions. S'il estime que le prix à payer pour la paix consiste à abandonner tel ou tel élément de ses revendications ; il le fait dans sa souveraineté. Il suffit de vérifier que ces concessions ne soient pas contraires aux normes fondamentales du droit international. En revanche, si les concessions faites dans le texte entamaient des principes fondamentaux, notion qu'il convient de définir, on pourrait considérer que la Palestine abuse de la souveraineté qui lui est reconnue dès l'article 2, §1.

La notion de concession mérite d'être clairement définie. Tous les accords sont fondés sur des transactions. Mais lorsqu'une négociation dure trop longtemps et que le rapport de forces est très défavorable, l'un des partenaires pousse son avantage, et dans le cas d'Israël, il le fait en multipliant les violations de droit. Dès lors, revenir au respect du droit n'est pas une concession. Une concession, ce sont des avantages que l'on accorde au partenaire librement sur ce dont on dispose soi-même en droit. Mais que les Israéliens se retirent des colonies de peuplement par exemple, ne représente en rien une concession. C'est l'abandon d'une position illégale.

Si l'on se sert du droit international comme grille de lecture pour aborder l'accord de Genève et en particulier les questions territoriales, les étapes pour l'exercice plénier de la souveraineté palestinienne, et le point très litigieux du droit au retour, on peut considérer que cet accord est ac-

(3) Les Israéliens n'ont jamais considéré être liés par les données territoriales de la résolution 181. Cela s'est manifesté dans leur attitude lors de la 1ère guerre israélo-arabe en 1948-1949. Selon l'expression utilisée par Etienne Balibar, on a assisté à un « nettoyage ethnique ».

ceptable.

## 2.1 Les questions territoriales

Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes au profit des Palestiniens, sur l'ensemble du territoire de la Palestine mandataire constitue le point de départ de tout raisonnement et aurait dû être au cœur de la négociation. Il est vrai que depuis des années et surtout à partir du démarrage du processus d'Oslo, les Palestiniens ont envoyé des signes clairs comme quoi ils accepteraient de se contenter, s'ils étaient reconnus comme Etat souverain, des territoires délimités par la frontière de l'armistice de 1949. Cette concession politique, car il s'agit bien d'une, n'a été inscrite juridiquement dans aucun texte jusqu'à présent bien que telle ait été aussi la ligne défendue par la Palestine devant la Cour Internationale de Justice. L'accord de Genève part également de ce postulat, considérant que la frontière reconnue en 1967 mais qui était celle de l'armistice de 1949 est la base du territoire palestinien.

L'autre point important de la question territoriale est Jérusalem. L'Esplanade des Mosquées représente malgré tout une victoire. Pour le reste, l'accord reconnaît que Jérusalem est la capitale des deux Etats.

## 2.2 Quid de l'exercice de la souveraineté ?

Il est particulièrement compliqué de définir selon une approche juridique un Etat(4). Il n'existe pas de véritable définition d'un Etat en droit international. Un Etat se définit par son effectivité et sa souveraineté. Par contre, les frontières sont une condition déterminante. La question des frontières doit être posée en gardant à l'esprit que le titre d'Israël, sur son territoire en vertu de la résolution 181, n'est pas achevé puisqu'il n'est pas validé par l'accord des détenteurs de la souveraineté, à savoir, les Palestiniens. Pour certains, dire que ce titre est incomplet, revient à dire qu'Israël n'existe pas. Ce n'est pas cela ce que je prétends. Au contraire, Israël a un droit à l'existence car il y a une effectivité de cet Etat. En revanche, j'entends par là que, dans le cadre d'un accord de pays, l'Etat israélien est demandeur car il a besoin de l'accord des Palestiniens pour achever son titre juridique.

(4) La Cour de la Haye a été saisie d'une affaire entre le Guatemala et le Lichtenstein, lequel avait attaqué en justice le premier. Et la Cour s'est alors demandée si le Lichtenstein était bien un Etat alors qu'il n'avait ni monnaie, ni armée, ni ambassade. Finalement, la Cour a décidé qu'il s'agissait d'un « micro-Etat » et que sa requête était donc recevable.

Les modalités d'exercice de la souveraineté sont actuellement, problématiques. Plusieurs zones d'ombre demeurent. L'aspect positif est que la Palestine est reconnue immédiatement comme un Etat souverain. Par contre, à l'article 5 §3, il est explicitement dit que la Palestine doit être un Etat démilitarisé. C'est évidemment tout à fait contraire à la règle fondamentale du droit international, reconnue par la Charte des Nations Unies d'égalité entre les Etats.

Nous avons un traité qui, s'il devient réalité, sera un traité de paix. Or, dans un tel traité, la démilitarisation d'une des parties constitue une position de vaincu militaire. Cela correspond d'ailleurs à la situation militaire réelle des Palestiniens. Et Israël en tire les conséquences. Cela ne concerne d'ailleurs pas seulement Israël, mais toutes les grandes puissances qui s'accordent sur ce point : démilitariser la Palestine. Cela vient de ce que l'argument de la légitimité de la sécurité d'Israël a pénétré profondément l'opinion publique. Cependant, l'opinion publique oublie que cet Etat est surarmé et, c'est naturellement lui le plus dangereux(5). Ce que l'on peut constater c'est une absence de garantie régionale contre l'Etat surarmé qu'est Israël parallèlement à l'exigence que la Palestine soit démilitarisée. En soi, cela est inacceptable car cela est sans fondements politiques ou juridiques. Les Palestiniens ont accepté pour eux-mêmes le principe d'un Etat démilitarisé, mais ils bénéficieront d'une forte force de sécurité ainsi que d'un comité de sécurité bilatéral avec une forte présence internationale. Là encore, il s'agit d'un obstacle de taille, à la souveraineté puisque l'Etat sera occupé militairement non plus par Israël mais par le comité de sécurité trilatéral et la force multinationale. Mais le paradoxe est que si la pleine souveraineté de l'Etat n'est pas garantie du point de vue militaire, sa sécurité l'est en revanche. En effet, derrière ce débat, la vraie question que l'on doit se poser est celle du droit de légitime défense de la Palestine. Force est de constater qu'elle a été engloutie(6).

(5) Un sondage de l'Union Européenne a montré, en 2004, que les Européens considèrent Israël comme un Etat dangereux car surarmé. Mais ce résultat a fait l'objet d'une polémique. Il ne fallait surtout pas le publier, car nous n'avons pas le droit d'exprimer cette association d'idées concernant Israël : un Etat surarmé est un Etat dangereux.

(6) A titre d'exemple évoquons « l'affaire du Karina A », ce bateau transportant des armes dans les eaux israéliennes à destination de la Palestine. Comme des enfants pris en faute, les Palestiniens et leurs alliés ont soutenu que les armes ne leur étaient pas destinées. Cependant Israël reçoit continuellement des livraisons d'armes en provenance d'un grand nombre de pays et la Palestine qui est en guerre et est occupée militairement doit disposer du même droit !

### 2.3 Le droit au retour

Hérite-t-on du droit au retour ? C'est une question importante et la réponse du droit est : non. Les droits humains sont des droits individuels, personnels. Donc, ne bénéficient de ce droit, que les gens ayant été chassés ainsi que leurs enfants mineurs. Certaines choses se transmettent, mais en aucun cas ce qui relève du droit personnel et à plus juste titre, ce qui relève d'une atteinte personnelle.

Il est capital de ne pas transiger sur le principe du droit au retour. Il faut garder à l'esprit qu'il s'agit d'un droit de l'homme fondamental, valable au bénéfice de n'importe qui, n'importe où et à n'importe quel moment.

Le fait d'être soudainement chassé du lieu où l'on vit par des circonstances internationales dramatiques, doit entraîner l'exercice du droit au retour. Ce droit est affirmé dans les Pactes internationaux et la Déclaration universelle des droits de l'Homme. Toute personne exerçant son droit de quitter tout pays, y compris le sien, a également le droit d'y revenir. Ce droit a été confirmé à l'égard des Palestiniens. Dès 1948, le Comte Bernadotte, l'envoyé spécial des Nations Unies, le préconisait. Il a par la suite été affirmé de manière très ferme par la résolution 194 du 11 décembre 1948.

Pour rappel, Israël lors de son admission au sein de l'ONU en 1949 a accepté à la fois sa Charte et l'ensemble de ses résolutions antérieures. De plus, l'admission d'Israël a été politiquement conditionnée à l'acceptation du caractère international de la question des réfugiés. Cette condition impliquait également le renoncement israélien à opposer l'article 2 §7 de la Charte selon lequel les Etats peuvent réserver les questions relevant de leur compétence nationale et refuser qu'elles soient traitées par les Nations Unies(7). De ce fait, il n'existe aucune ambiguïté du point de vue du droit international.

Mais dès que l'on passe de l'affirmation générale du principe aux modalités concrètes de son application, la situation devient complexe. Les réfugiés palestiniens ont été chassés du territoire devenu celui d'Israël d'après le plan de partage de la résolution 181, mais aussi de la partie destinée à devenir un Etat palestinien selon la même résolution, mais qui a été conquise par Israël en

1948-1949. Ils sont actuellement dispersés dans le monde entier, aux Etats-Unis, en Europe, et principalement au Liban et en Jordanie dans des camps de réfugiés. Le souhait de « rentrer chez soi » peut s'entendre comme le désir de revenir en Israël comme défini dans la résolution 181 ou dans les conquêtes israéliennes de 1948, lesquelles sont illégales. Il peut aussi vouloir dire rentrer, non pas dans le village d'origine, mais en Palestine, comme collectivité nationale.

Le véritable obstacle de la question du droit au retour sur le territoire d'Israël est le caractère juif revendiqué par cet Etat. La symbolique, en ce qui concerne l'Etat juif, consiste à refuser le retour des réfugiés en raison de leur importance numérique dans l'hypothèse où tous ceux qui en ont été chassés reviendraient en Israël. Ce faisant, on assisterait à un basculement démographique qui ôterait à Israël son caractère d'Etat juif. En ce qui concerne les Palestiniens, la symbolique réside dans la revendication de ce droit au retour, affirmé dans les Pactes internationaux et la Déclaration universelle et précisé de manière explicite dans la résolution 194. Nous nous trouvons donc, face à deux symboliques antagonistes.

Partant de ce constat, il n'y a pas sur ce sujet une solution satisfaisante à 100% pour les deux parties concernées. Cette « solution » est dans certaines modalités d'un droit par ailleurs reconnu dans son principe. C'est le contenu de l'article 7. La question est ensuite gérée de la manière suivante : tous les Palestiniens ayant quitté leur terre bénéficient de l'exercice de leur droit au retour. On leur demande de faire un choix parmi plusieurs options. Ils ont un délai de deux ans pour prendre leur décision. Deuxième option : revenir en Palestine, telle qu'elle est définie par l'accord de Genève, c'est-à-dire la Cisjordanie et Gaza. Troisième option, revenir en Israël même, qui inclut les territoires de la résolution 181 ainsi que les conquêtes de 1948. On peut envisager une quatrième hypothèse. Les réfugiés peuvent s'établir dans des pays tiers, en l'occurrence des pays occidentaux qui accepteraient d'ouvrir leurs frontières sur la base de quotas. Il est en outre question de compensations matérielles. Aussi, ceux qui voudraient rentrer mais qui seraient poussés à y renoncer se verraient offrir des compensations spécifiques.

### 2.4 Les colonies

A propos des colonies, un certain nombre d'entre elles seront maintenues, mais enclavées dans le territoire israélien comme résultat des échanges territoriaux. Pour toutes les autres, édifiées sur le territoire de la Palestine, selon l'ac-

(7) C'est sur ce même article que la France s'était appuyée afin d'empêcher que la guerre d'Algérie soit considérée comme une question internationale. La France voulait en faire une question interne sous le prétexte que l'Algérie avait le statut de département français. L'Assemblée générale a refusé en arguant qu'il s'agissait bien d'une question coloniale et donc d'une question internationale.

cord, elles seront démantelées. Selon l'accord de Genève, il est prévu qu'une commission soit chargée d'évaluer les dommages causés par les départs, et le montant sera amputé de la valeur des biens laissés dans les colonies.

### 3 La situation juridique de l'Autorité Palestinienne

Le droit international est un droit entre Etats. Nous avons donc l'Etat d'Israël, reconnu par la communauté internationale et un Etat de Palestine, autoproclamé en 1988. L'Etat proclamé en 1988 a été reconnu par une centaine d'Etats. L'Etat reconnu doit se comporter comme un Etat, signer des conventions internationales, par exemple, et exister dans la sphère internationale.

Ce qui est intéressant dans la procédure de la Cour internationale de justice, c'est que la Palestine est considérée implicitement comme un Etat. En effet, il est dit, au sujet des demandes d'avis consultatifs, que les Etats et organisations internationales peuvent présenter des documents écrits et des exposés oraux. Et la Palestine a été admise à présenter un exposé oral de trois heures, avec au préalable un document écrit.

### 4 L'Union Européenne et le conflit israélo-palestinien : une réelle implication politique dans le processus de paix ?

Depuis la déclaration du Conseil européen de Venise en 1980, l'Union Européenne s'est toujours prononcée en faveur d'un règlement diplomatique du conflit et pour le droit à l'auto-détermination du peuple palestinien. Plus précisément, le 26 mars 1999, les Quinze, par la déclaration du Sommet Européen de Berlin, reconnaissent explicitement la nécessité de la création d'un Etat palestinien sur la base des frontières de 1967. Position telle, qu'elle a été réitérée lors du Conseil Européen de Séville des 21 et 22 juin 2002.

Pourtant son implication politique dans le conflit est faible. Cette carence est compensée par une concentration de son action sur le plan économique<sup>(8)</sup>. Cette action si louable soit-elle n'en

(8) Israël jouit du statut d'Etat associé à l'UE et d'un accord de commerce préférentiel avec cette dernière. On a souvent relié cette initiative à l'impact dit de « connexion » de l'UE qui, en fournissant un soutien financier et organisationnel aux acteurs économiques et scientifiques des zones en conflit, fait contre-poids au discours « sécuritaire » s'étendant à la société. La collaboration économique instaurée entre l'UE et Israël prend néanmoins une forme plurielle et se lit encore à travers les pos-

suscite pas moins des critiques. Isabelle Avran dans l'article intitulé « Comment l'Europe peut faire pression sur Israël » du Monde Diplomatique de juillet 1998, dénonce le « rôle d'appui complémentaire » auquel est reléguée l'Union européenne. De fait, l'aide qu'elle apporte aux Territoires palestiniens dits « autonomes » permet à l'Etat d'Israël de poursuivre sa politique de colonisation sans avoir à supporter les coûts économiques et sociaux de l'occupation. Autre aspect de l'implication économique dans la région : le 20 novembre 1995, l'Union Européenne et ses Etats membres d'une part et l'Etat d'Israël d'autre part, ont signé un accord d'association afin de parfaire et d'encadrer leurs relations commerciales déjà privilégiées et intenses. Cet accord prend place au sein d'un réseau serré d'accords commerciaux, de coopération et de développement que l'UE a constitué avec les Etats du pourtour méditerranéen. Or, deux dispositions de cet accord sont systématiquement violées par l'Etat d'Israël.

Il s'agit tout d'abord de l'article 83 et du protocole 4 relatifs à la règle d'origine. En effet, les douanes israéliennes certifient comme produits « made in Israel », des produits des Territoires occupés (Cisjordanie, Gaza et plateau du Golan), y compris des implantations de population israélienne en territoire palestinien. Il s'agit de les faire bénéficier illégalement du traitement préférentiel prévu par l'accord d'association. Même s'il est constamment à l'ordre du jour des réunions du Conseil d'association, aucune solution approuvée par toutes les parties n'a pu être trouvée à ce problème. Par ailleurs, lors de la dernière session du Conseil d'association du 20 novembre 2001, l'UE a clairement déclaré que « si le Conseil ne peut trouver une solution, l'UE reverra sa position conformément aux dispositions de l'accord ». L'UE serait-elle décidée à prendre des « mesures appropriées » telles que le préconise l'accord d'association afin d'exiger d'Israël qu'il cesse ses violations ? On peut accorder le bénéfice du doute.

sibilités d'accès d'Israël à des prêts concédés par la Banque Européenne d'Investissement pour le financement de ses projets de construction civile ou environnementaux en accord avec le processus de Barcelone. En outre, Israël est aussi membre de nombreuses associations européennes culturelles, éducatives et sportives. La nature des relations économiques entre l'UE et la Palestine est toute autre, puisque consistant essentiellement en une assistance financière d'urgence et l'envoi de kits humanitaires. L'UE a été de loin le donateur le plus généreux envers l'Autorité palestinienne et a assisté le pays dans ses besoins quotidiens et vitaux, tout en usant de cette aide octroyée pour réclamer à l'Autorité des réformes internes en matière de démocratie et économie. En 2006, l'UE a apporté une aide exceptionnelle de 650 millions d'euros aux territoires palestiniens. Ces aides adressées à la Palestine par l'Union sont néanmoins perçues négativement par Israël, prétextant la mauvaise gestion et le détournement des fonds par une élite corrompue et anti-démocratique.

C'est aussi l'article 2 qui dispose que les relations entre les parties se fondent sur le respect des droits de l'Homme et des principes démocratiques qui n'est pas respecté par l'Etat d'Israël. Le Parlement Européen, conscient de cet état de fait, a, par un geste d'une forte ampleur politique, voté une résolution, le 10 avril 2002, demandant la suspension de l'accord d'association.

L'Europe a pourtant fixé le respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales comme un des objectifs de la politique étrangère et de sécurité commune de même que ceux en matière de coopération au développement. De surcroît, dans une communication adressée au Conseil le 8 mai 2001, la Commission affirme que « la base de l'action de l'Union Européenne est claire. L'UE cherche à défendre le caractère universel et indivisible des droits de l'homme – sur les plans civil, politique, économique, social et culturel – réaffirmé par la conférence mondiale des droits de l'homme à Vienne en 1993 ». Elle ajoute que l'action de la Commission dans le domaine des relations extérieures sera guidée par le respect des droits et des principes contenus dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union, officiellement proclamée lors du sommet de Nice en décembre 2000.

L'Union a aujourd'hui une position claire et équilibrée :

- elle condamne les actes de violence et de terrorisme qui affectent Israël et a appelé à plusieurs reprises l'Autorité palestinienne à réorganiser ses services de sécurité et à poursuivre les individus et les groupes convaincus d'activités terroristes ; l'Union a par ailleurs inclus le Hamas et le Djihad islamique sur la liste des organisations terroristes ;

- l'Union demande à Israël d'éviter que les mesures de sécurité prises pour protéger ses citoyens n'aggravent la situation des territoires palestiniens sur le plan économique et humanitaire ; elle condamne les actions punitives et les exécutions extrajudiciaires, ainsi que les destructions d'habitations civiles ;

- l'Union s'oppose à la colonisation des territoires occupés en considérant qu'elle viole la quatrième convention de Genève et qu'elle rend difficile la possibilité de parvenir à une solution négociée fondée sur la coexistence de deux Etats ;

- si l'Union reconnaît le droit d'Israël à protéger sa population contre les attaques terroristes, elle est opposée au tracé choisi pour la barrière de sécurité, au motif qu'il s'écarte de la ligne verte ; ce tracé modifie le statut de certains territoires et préjuge de l'issue des futures négociations ; l'Union demande à Israël d'arrêter la construction de la

barrière et de revoir son tracé, y compris à Jérusalem, où elle ne tient aucun compte de la ligne d'armistice de 1949.

Comment dès lors, lorsque l'UE se dit si attachée aux droits fondamentaux et qu'elle fixe leur respect comme une condition pour les Etats tiers d'entretenir des relations avec elle, n'emploie-t-elle pas les moyens à sa disposition pour que ces objectifs soient respectés ? Ce faisant, l'UE et ses Etats membres, se rendent complices des violations commises par Israël au droit international et aux droits de l'homme.

## 5 Situation actuelle à Gaza

Depuis le lancement du processus de paix à Madrid en octobre 1991, force est de constater que la situation ne s'est pas améliorée, surtout depuis la seconde Intifada. Le bilan en vies humaines s'alourdit chaque jour et les questions majeures restent en suspens : le tracé des frontières entre Israël et le « futur » Etat palestinien, la sécurité d'Israël, les colonies israéliennes dans les Territoires occupés, la question du retour des réfugiés palestiniens, le partage de l'eau, le statu de Jérusalem ou la libération des prisonniers palestiniens détenus en Israël par exemple.

Malheureusement une nouvelle attaque militaire contre la Hamas a éclaté le 27 décembre 2008 dans la bande de Gaza. Une riposte suite aux tirs de roquette lancés dans le sud d'Israël et qui a déjà coûté la vie à plus de 800 Palestiniens dont 230 enfants et 92 femmes et des dizaines d'autres civils, et fait plus de 3.300 blessés depuis le début de la riposte selon un dernier bilan de sources médicales à Gaza ; Trois civils et 10 soldats israéliens ont été tués et 154 blessés pendant cette période, selon l'armée. Malgré la position de la Communauté Internationale et la Résolution du Conseil de sécurité de l'ONU, Israël refuse d'obtempérer et ignore tout simplement cet appel pour un cessez-le-feu immédiat.

Le samedi 3 janvier, Israël a lancé une offensive terrestre à Gaza dans le cadre de son opération « Plomb durci » lancée le 27 décembre 2008. Avant d'envoyer des tanks et des troupes terrestres, Israël a conduit des attaques aériennes dans la bande de Gaza contre des positions du Hamas après que le groupe palestinien ait pilonné des implantations israéliennes en tirant des roquettes Kassam et des mortiers de fortune, tuant des civils et causant de la panique. Israël a également fermé tous les points de franchissement des frontières vers Gaza et a bombardé des tunnels, la nourriture et d'autres produits de base devant désormais

passer par l’Égypte. En outre, les journalistes ne peuvent pas entrer sur le territoire de la bande de Gaza.

Avec ces événements c’est toute une population qui se trouve en otage. Un million et demi de Palestiniens doit vivre sans les conditions minimales de subsistance. La destruction massive des infrastructures publiques et des habitations privées, la désorganisation des hôpitaux, des cliniques et des écoles, la privation de l’accès à l’eau potable, aux produits alimentaires, la crise humanitaire dans la bande de Gaza a atteint une dimension catastrophique inacceptable.

## 6 Conclusion

Pour que la paix soit possible, il faut calmer les fièvres identitaires qu’entretennent les situations bloquées du Proche-Orient, dans la société israélienne, comme dans les sociétés arabes et dans leurs rapports réciproques. Pour que la paix et la stabilité soient également possibles, il faut que le droit international et les droits de l’homme cessent d’être honteusement manipulés pour favoriser les uns et punir au-delà de toute raison les autres. Aucune paix ne pourra s’établir sur les sables mouvants des concepts juridiques ambigus, de l’abus de droit en certains lieux, de l’absence de droit en d’autres lieux. Une « *realpolitik* » qui ne s’appuie sur aucun pilier, ou sur des piliers branlants, ne porte pas vraiment son nom. Si, ni le droit et la justice, ni la prospérité économique et l’égalité des chances entre les hommes au Proche-Orient ne constituent, au moins partiellement, les fondements de la politique des puissances occidentales dans cette région, la paix stable et durable ne pourra se réaliser. On ne trouvera pas de recette pour la paix au Proche-Orient en dehors d’un droit international appliqué avec la même rigueur intellectuelle à tous les peuples ou communautés de la région. Le droit international, pour être un langage qui permet la paix, se doit d’être neutre vis-à-vis des identités ethniques ou communautaires, des théologies et des idéologies religieuses. Si le droit international se laisse infiltrer par les discours identitaires, il devient une arme de guerre au lieu d’être un adjuvant, un langage de type universel pour aider à la solution des conflits.

Ce n’est sûrement pas en s’appuyant sur des identités bloquées dans des expressions de type étatico-nationaliste que des solutions pratiques et viables pourront être trouvées à la coexistence israélo-palestinienne sur une même terre. C’est au contraire dans une laïcité démocratique stricte, mais respectueuse des différentes fois et pratiques religieuses, qu’une solution raisonnable serait à

chercher.

Nous avons un rôle majeur à jouer. Nous devons agir tant au niveau national qu’international afin de pousser à adopter des attitudes plus courageuses sur ce dossier problématique international. Nous devons contraindre la classe politique à ne plus faire chorus avec tout le discours de légitimité de la cause israélienne qui a littéralement envahi le champ de l’opinion publique à partir de la question sécuritaire. Rappelons sans relâche que la sécurité des Palestiniens est bien plus menacée que celle des Israéliens et qu’il est de l’intérêt de ces deux peuples de parvenir à une paix équitable. L’accord de Genève ébauche un projet sans doute amendable, mais qui répond dans ses grandes lignes aux exigences d’équité.

L’engagement de la communauté internationale dans le processus de paix est indispensable pour parvenir à une solution viable, équitable et durable. Or, force est de constater que les Etats-Unis, s’ils sont la puissance nécessaire pour peser sur les protagonistes du conflit, ne peuvent du fait de leur proximité avec Israël, prétendre exercer à eux seuls la fonction d’arbitre entre les deux parties. Dès lors, quel rôle l’Union européenne peut-elle jouer dans cette nouvelle phase cruciale pour le règlement du conflit israélo-palestinien ? Il ne s’agit pas de revendiquer pour l’Union Européenne un rôle uniquement en terme de puissance, mais son implication se justifie d’abord parce que l’Europe est un partenaire privilégié naturel d’Israël et de la Palestine et qu’elle a un intérêt direct à voir la paix s’instaurer durablement entre ces deux peuples.

## PROPOSITION DE RÉSOLUTION

### VISANT LA RECONNAISSANCE D'UN ETAT PALESTINIEN

---

Le Parlement de la Communauté française ,

- a) Vu les résolutions 181 et 194 adoptées par l'Assemblée Générale de l'ONU ;
- b) Vu la « Feuille de route pour la paix » adoptée par le Quartette diplomatique réuni le 30 avril 2003 ;
- c) Vu l'Accord de Genève du 1er décembre 2003 ;
- d) Vu les accords de voisinage entre l'Union européenne et la Palestine ;
- e) Vu le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ;
- f) Vu la déclaration sur la situation de Gaza de la commission politique, de sécurité et des droits de l'Homme de l'Assemblée parlementaire euro-méditerranéenne ;

Constatant que le processus de paix ouvert par les accords d'Oslo du 13 septembre 1993, a pris un retard considérable sur le calendrier initialement prévu et qu'il est entravé par la poursuite de l'implantation de colonies de peuplement israéliennes dans les territoires palestiniens ;

Constatant que cette politique constitue une violation soutenue de l'article 49 de la 4ème Convention de Genève du 12 août 1949 et constitue un obstacle majeur à la paix ;

Constatant que la mise en place de zones sous contrôles différents dans les territoires a rendu la circulation des Palestiniens à l'intérieur de leur propre pays de plus en plus difficile et a aggravé leurs conditions de vie par rapport à la période antérieure à l'ouverture des négociations ;

Constatant que la montée de l'intégrisme religieux en Israël et sa puissance au sein même du gouvernement israélien favorise en écho le développement de courants extrémistes opposés à la paix chez les Palestiniens ;

Constatant que le parrainage du processus de paix par le seul gouvernement des Etats-Unis et son insuffisante impartialité ne créent pas un contexte favorable à des avancées décisives vers une solution de ce conflit ;

Considérant qu'il est urgent d'accélérer l'application du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes au bénéfice du peuple palestinien ;

Constatant que, selon le droit international, Israël occupe illégalement le territoire palestinien,

c'est ce territoire qui est la base de l'Etat de Palestine, indépendamment de la volonté d'Israël ;

Constatant que la souveraineté palestinienne est atteinte par des restrictions territoriales et fonctionnelles ;

Constatant que la Cour Internationale de Justice reconnaît la Palestine comme Etat ;

Considérant que seuls des actes forts en provenance de pays tiers seront de nature à mettre un frein à la montée des prétentions israéliennes et pourront conduire à une paix équilibrée, unique gage de la sécurité future d'Israël ;

Considérant que les attaques et les incursions de l'armée israélienne dans la bande de Gaza aggrave encore la crise humanitaire majeure, le désespoir et la frustration à Gaza,

Considérant que les événements récents illustrent la divergence entre les aspirations du processus politique et la dure réalité de la situation sur le terrain ;

Considérant que l'amélioration des conditions de vie des Palestiniens dans la bande de Gaza et en Cisjordanie, ainsi que la relance du processus de paix et la mise en place d'institutions palestiniennes qui fonctionnent figurent parmi les éléments essentiels des efforts tendant à instaurer une paix juste et durable entre Israéliens et Palestiniens ;

Considérant que malgré l'aide financière importante de l'Union européenne en faveur des Palestiniens et tous les efforts consentis en vue d'atténuer la crise humanitaire dans la bande de Gaza, la situation s'aggrave en raison du manque de tout progrès significatif dans le processus politique, de la poursuite de l'occupation des territoires palestiniens et de la politique d'isolement de la bande de Gaza ;

Considérant que malgré l'aide financière importante de l'Union européenne en faveur des Palestiniens et tous les efforts consentis en vue d'atténuer la crise humanitaire dans la bande de Gaza, la situation s'aggrave en raison du manque de tout progrès significatif dans le processus politique, de la poursuite de l'occupation des territoires palestiniens et de la politique d'isolement de la bande de Gaza ;

Considérant que l'intervention militaire israé-

lienne à Gaza s'est traduite, depuis le 27 décembre 2008, par la mort de plus de 800 personnes et est une riposte disproportionnée aux tirs de roquette du Hamas dans le sud d'Israël ;

Considérant que les attaques visant directement des biens à caractère civil et les attaques « aveugles » ou disproportionnées contre la population civile constituent une violation flagrante des droits fondamentaux tels qu'ils sont définis par le droit international et les conventions de Genève ;

Considérant que le droit d'un État à se défendre ne peut justifier le recours aveugle ou disproportionné à la force et que le droit humanitaire international interdit de manière absolue toute attaque à l'encontre de civils ;

**Le Parlement de la Communauté française :**

Exprime sa vive préoccupation quant à la crise humanitaire qui touche la bande de Gaza et exprime sa solidarité avec la population civile palestinienne ainsi qu'avec la population civile israélienne victime des tirs de roquette du Hamas ; condamne vivement la politique de punition collective illégale et disproportionnée appliquée par Israël à l'égard du peuple palestinien de Gaza ;

Considère que la participation de la Ligue arabe est essentielle à cet égard ; et que le "plan de Beyrouth" de 2002, approuvé par les pays membres de la Ligue arabe, ainsi que l'initiative de Genève constituent des contributions importantes aux négociations dont il conviendrait de tenir dûment compte ;

**Demande au Gouvernement de la Communauté française d'intercéder auprès du Gouvernement Fédéral afin :**

De reconnaître pleinement la souveraineté du peuple Palestinien et la représentativité de l'Autorité Palestinienne, c'est-à-dire de procéder à une reconnaissance formelle de l'Etat de Palestine selon les frontières de 1967 ;

D'inviter la présidence de l'Union Européenne à constater et à contraindre Israël qu'il respecte les résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies de même que le droit international, s'il entend conserver des liens avec l'Europe ;

De condamner la construction du mur au-delà des frontières de 1967 ; ces sanctions collectives inacceptables infligées au peuple palestinien sont non seulement contraires au droit international mais constituent aussi un obstacle au rétablissement d'un climat propice au dialogue ;

De réaffirmer que le règlement du conflit au Proche-Orient passe nécessairement par la négociation d'un accord de paix ferme et définitif,

comme le prévoit la Feuille de route, laquelle reste toujours valable, sans conditions préalables, sur la base de la coexistence pacifique, à l'intérieur de frontières sûres et reconnues, de deux Etats démocratiques voisins, souverains et viables ;

D'œuvrer au sein des Nations Unies et de l'Union Européenne en soutenant la Feuille de route et l'Accord de Genève ;

De faire pression auprès de l'Union Européenne pour qu'elle reconnaisse l'Etat de Palestine comme un Etat souverain exerçant sa souveraineté dans le territoire limité par les frontières de 1967 ;

D'exhorter le Gouvernement d'Israël, en tant que force d'occupation, à remplir l'obligation que lui imposent, à l'échelle internationale, les conventions de Genève, de garantir l'accès de l'aide et de l'assistance humanitaires et des services de base, tels que l'électricité et le carburant, à la bande de Gaz ;

D'inviter le Conseil et la Commission à continuer à garantir, avec la communauté internationale, la fourniture d'aide humanitaire essentielle à la population palestinienne de la bande de Gaza, en accordant une attention particulière aux besoins des groupes particulièrement vulnérables ;

Participer et œuvrer à l'ouverture d'un dialogue entre l'Autorité palestinienne et le Hamas, malgré l'impasse politique actuelle, visant à faciliter le fonctionnement des institutions publiques fournissant des services de base ainsi que les opérations des offices, agences et organisations humanitaires internationales tendant à améliorer les conditions de vie des Palestiniens vivant dans la bande de Gaza ;

Tout mettre en œuvre pour organiser une conférence de paix internationale – à l'instar de la conférence de Madrid de 1991 – à l'effet de dégager, sur la base des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations unies, une solution globale, durable et viable aux problèmes de la région, et considère qu'une approche unilatérale de la part de l'une ou l'autre des parties concernées doit être rejetée ;

Œuvrer à l'établissement avec et par l'Union Européenne d'un projet soumis aux autres membres du Quartette précisant ce que pourrait être un accord territorial et de sécurité concernant l'Etat d'Israël et l'Etat de la Palestine ;

D'élaborer ou initier la mise en place d'un comité de surveillance international chargé de régler les litiges opposant les Parties en matière de sécurité à Gaza ;

D'aborder la question de la reconstruction et

sécurisation du port et l'aéroport de Gaza avec l'Union Européenne;

D'initier des actions tendant au rapprochement des sociétés civiles israéliennes et palestiniennes. Par exemple, la création d'un Office euro-israélo-palestinien de la jeunesse calqué sur le modèle des offices franco-allemands ou franco-québécois permettant le rapprochement artistique et/ou universitaire.

A. DERBAKI SBAÏ